



ASSOCIATION SMART BUILDINGS ALLIANCE FOR SMART CITIES
21 Chemin des Esses 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
Association publiée au Journal Officiel

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt et un,
le 13 juillet,
à Lyon.

Les membres de l'association ont voté par correspondance du 28 juin au 12 juillet 2021, sur convocation du Président en date du 26 juin 2021, conformément aux statuts et suite à la non atteinte du quorum lors de l'AGE convoquée en date du 23 juin 2021.

Emmanuel FRANCOIS et Olivier GRESLE sont les scrutateurs du dépouillement des votes.

Les votes par correspondance permettent de constater que les membres ayant voté possèdent 66 voix. Conformément aux statuts, article 15, cette Assemblée Générale Extraordinaire ayant été convoquée pour la deuxième fois, elle « *délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.* »

L'assemblée, réunissant le quorum requis, a valablement délibéré.

L'assemblée générale a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de la Charte éthique
- Modification des articles 9 et 15 des Statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise de la décision des membres du Bureau, en date du 7 juin 2021, de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de la Charte Ethique les membres de l'association décident de valider les modifications de ces articles comme suit :

« 1- Préambule

La charte a pour objet de préciser les statuts de l'association SBA et ne saurait s'y substituer. Elle a également pour objet de préciser les conditions d'exercice de la mission de la SBA et les engagements de ses membres qui en découlent.

2- Finalités et missions

L'objectif de Smart Buildings Alliance for Smart Cities – SBA – est de mutualiser les différentes approches (GTB, Energie / Infrastructure et IT) en travaillant sur des solutions techniques, leur promotion et leur développement dans le cadre du marché de la gestion active des bâtiments et de parcs immobiliers auprès des clients et de la filière aval.

Cette association a généralement pour objet de :

- *Proposer des cadres structurants, orientations et non des solutions ou autres moyens utilisant le numérique à toutes les échelles, IoT, bâtiment, patrimoine, territoire...*
- *Promouvoir et communiquer les travaux de la SBA et de ses membres auprès des donneurs d'ordres et utilisateurs publics ou privés comme les Collectivités locales et les grands comptes privés ou parapublics.*
- *Fédérer les acteurs de la SBA et organiser la convergence des trois pôles (GTB, Energie/Infrastructure et IT)*
- *Proposer les meilleures architectures « types » de systèmes techniques immeubles suivant les différentes typologies d'immeubles : permettre de fédérer plusieurs systèmes hétérogènes, tout en assurant plus de confort aux utilisateurs et une gestion facilitée pour les exploitants, tout en générant les économies d'énergie et de carbone attendues dans le cadre réglementaire.*
- *Promouvoir les cadres de référence de la SBA tant pour la dimension bâtiment que territoires et respecter la philosophie de R2S ;*
- *Assurer une veille technologique ;*
- *Etre force de proposition pour des aménagements des cadres de référence existants ou en proposer de nouveaux.*
- *Animer des groupes de travail autour de ces cadres de référence ou de thématiques contiguës qui viendront enrichir l'écosystème ou la communauté SBA.*

L'ensemble des clauses de la présente Charte a pour finalité, conformément à la mission de l'association, de préciser les méthodes d'élaboration des référentiels techniques permettant une utilisation optimale et rapide de l'ensemble des informations techniques concernant les bâtiments et les parcs immobiliers. Ces référentiels auront vocation à être proposés à tout opérateur économique souhaitant les utiliser. L'association et ses membres souhaitent promouvoir ces référentiels non seulement auprès des opérateurs économiques, mais également auprès des interlocuteurs politiques (notamment représentants de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Administrations), en vue de leur éventuelle labélisation par ceux-ci.

Il est expressément rappelé que l'association et les membres de la SBA n'ont, dans le cadre de leur activité en tant que membre de la SBA au sein de la SBA, aucune mission et ne poursuivent aucune finalité d'ordre lucratif. Ainsi, ni la SBA ni aucun de ses membres, au sein ou au nom de la SBA, ne promeut un quelconque jugement de valeur tant technique qu'économique, sur les services ou les produits par les autres membres.

3- Principes d'engagement

Dans le cadre de son adhésion à SBA, chaque membre prône et défend l'interopérabilité des solutions proposées. Il accepte de promouvoir tout référentiel, et notamment le référentiel Ready2Services développé par la SBA, tant auprès de ses interlocuteurs internes qu'externes (notamment clients, sous-traitants, prestataires). Il accepte notamment de s'en inspirer pour la construction de ses propres offres en en reprenant tout ou partie des éléments pour autant que ceux-ci soient compatibles avec sa propre politique.

Dans le respect de l'article 2, les travaux et projets collaboratifs techniques sont au cœur de la démarche de la SBA. En conséquence, chaque membre

- Accepte de travailler ensemble avec les autres membres sur un projet technique et collaboratif, porté par la SBA,*
- Délégué une personne dédiée pour les réunions physiques et notamment pour les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'association,*
- S'engage à mobiliser une/des personne(s) technique(s) pour travailler dans au moins une des commissions de la SBA.*
- S'engage à être présent dans les commissions ou les groupes de travail collaboratifs dans lesquels il s'est inscrit.*

4- Règles de fonctionnement

Animation générale de l'association

L'animation générale de la SBA suit les règles de décision définies dans les statuts de l'association, qui précisent le rôle, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement des différentes instances que sont les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires le Conseil d'Administration et le Bureau.

*L'animation de l'association est organisée autour de plusieurs commissions **thématiques**.*

Chaque commission a une feuille de route précise avec un objectif de restitution régulier.

Une réunion trimestrielle permet à chaque commission de présenter à l'ensemble des membres adhérents ainsi qu'à des invités le résultat de ses travaux.

Schéma et modalités de contribution des membres

Chaque adhérent de la SBA fait ses meilleurs efforts pour être membre d'au moins une commission thématique ou d'un groupe de travail collaboratif. Tout membre de la SBA peut soumettre au Conseil d'Administration une proposition de nouvelle commission, 'un nouveau projet ou un groupe de travail collaboratif. La proposition est recevable dès lorsqu'elle rassemble au moins 4 membres de l'association.

Les commissions et groupes de travail collaboratif sont animés par un référent choisi parmi ses membres. Ce référent a aussi pour mission de reporter au Conseil d'Administration au moins une fois par an. Le secrétariat des réunions des commissions et des groupes de travail est assuré par les représentants de l'association de façon à faciliter le travail d'animation du référent et à répartir la charge de travail. Les comptes rendus de réunion et/ou les relevés de décision rédigés par les représentants de l'association sont transmis au Conseil d'Administration au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

~~*Pour garantir l'implication de chacun et pour ne pas surcharger les membres du Bureau de l'association, la fonction de référent d'une commission ou d'un groupe collaboratif ne peut être assumée par un membre du bureau. Ce dernier participe naturellement aux travaux au nom de son entreprise ou organisation adhérente.*~~

Tout membre présent représentant la SBA dans un groupe de travail extérieur, par exemple dans une organisation professionnelle ou toute autre instance officielle, rend compte à la SBA des travaux du groupe et de ses interventions sous forme de comptes rendus adressés au Conseil d'Administration dans un délai de deux semaines suivant la réunion. »

Le paragraphe suivant est supprimé :

~~**Gestion et animation de la promotion de la communication**~~

~~La promotion et la communication de la SBA sont pilotées par la Commission Marketing et Communication de l'association. La Commission peut déléguer un adhérent pour représenter la SBA et pour communiquer sur tel ou tel thème dans telle ou telle manifestation.»~~

(...)

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 5 de la Charte est modifié comme suit :

5- Marques, cadres de référence et Propriété intellectuelle

Les marques déposées par la SBA et ses cadres de référence (tels que par exemple Ready2Service), sont la propriété de l'association SBA.

Le statut de membre adhérent de l'association permet de communiquer sur les marques et cadres de référence de la SBA mais ne confère donc aucun droit d'usage à des fins commerciales sans l'autorisation expresse de cette dernière.

La marque SBA peut être utilisée par tous les membres de l'association SBA à jour de leur cotisation sur tout type de support de communication (lettre, plaquette, carte de visite, site Internet...) à condition de respecter la chartre graphique de la marque qui lui sera communiquée sur demande. L'

utilisation du logo de la SBA par ses membres réfère à l'appartenance de ce membre à l'association mais les positions de ce dernier ne peuvent engager les positions de la SBA.

Le travail des membres au sein des Commissions de l'association n'entraînera aucun transfert de propriété ni aucune cession de droit ou concession de licence d'exploitation ou d'utilisation sur les informations qui sont communiquées. Les membres ayant reçu communication d'informations ne pourront non plus se prévaloir sur celles-ci d'aucun droit de possession personnelle antérieure tel que prévu par l'article L 613-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Au besoin la propriété et l'exploitation des résultats obtenus suite aux travaux des membres de SBA, individuellement ou en partenariat, seront réglées au cas par cas par une convention particulière négociée et conclue entre les membres impliqués. Ce contrat veillera à favoriser une large exploitation des technologies et résultats obtenus à l'issue du travail réalisé en commun.

Le contenu de l'article 7 est remonté à l'article 5 et l'article 7 est supprimé.

~~7~~ **Propriété industrielle**

L'article 8 de la Charte est modifiée comme suit :

8- Droit de la concurrence

Soumises aux lois et aux règles de la concurrence, les entreprises et organisations adhérentes de SBA doivent les respecter dans leurs activités au sein de l'association. Les réunions au sein de l'association ne doivent pas être l'occasion de traiter des sujets non conformes au droit de la concurrence ou de conclure des accords anti-concurrentiels.

A ce titre, les représentants de l'association et ses membres s'engagent à n'échanger aucune information confidentielle et/ou stratégique, notamment (la liste n'étant pas exhaustive) des informations d'ordre économique concernant les prix, les différentes réductions de prix, les volumes, les coûts ; des informations individualisées ; des informations d'ordre technique qualifiées de stratégiques en raison de leur nature et/ou de leur confidentialité. Ces engagements seront respectés à l'occasion des réunions au sein de l'association et plus généralement, dans le cadre de son fonctionnement.

Les représentants de l'association et ses membres s'engagent à respecter les règles rappelées ci-dessous (la liste n'est pas limitative) et s'interdisent toute action ayant pour objet ou pour effet d'y porter atteinte. Ainsi, il est rappelé que l'article L. 420-1 du Code de commerce, dispose que :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. ».

Il est expressément rappelé que chaque membre est responsable de sa propre politique commerciale et demeure totalement libre de mener celle-ci.

L'association ne donnera aucune directive et/ou consigne à ses membres de quelque manière que ce soit notamment en ce qui concerne la conduite de son activité professionnelle extérieure à l'association.

L'association cherchera à identifier les différentes possibilités existantes et à éclairer les membres de l'association sur ses choix.

(.....)

Le reste de l'article 8 reste inchangé.

Cette résolution est soumise aux voix, 62 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 4 voix s'étant abstenue.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise de la décision des membres du Bureau, en date du 7 juin 2021, de modifier les articles 9 et 15 des Statuts les membres de l'association décident de valider les modifications de ces articles comme suit :

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres, personnes physiques ou personnes morales. Les personnes morales doivent désigner une personne physique pour les représenter. Une personne morale ne peut être représentée que par une personne physique.

Le Conseil d'Administration est composé de 40 (quarante) membres, dont 30 (trente) minimum. Ces membres sont les administrateurs.

Les administrateurs seront élus parmi l'ensemble des membres de l'association organisés en sept collèges, chaque collège pouvant être représenté par un nombre d'administrateurs déterminé ainsi :

- *Les entreprises (locales et nationales) de 1 à 9 salariés : 5 administrateurs ;*
- *Les entreprises (locales et nationales) de 10 à 49 salariés : 5 administrateurs ;*
- *Les entreprises de 50 à 249 salariés : 5 administrateurs ;*
- *Les entreprises de 250 à 4 999 salariés : 5 administrateurs ;*

- Les grands groupes : 5 administrateurs ;
- Les membres d'honneur : 10 administrateurs ;
- Les collectivités, associations, pôles,... 5 administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 (trois) ans.

Les membres du Conseil d'Administration élus sortants sont rééligibles.

Soucieuse d'un équilibre hommes – femmes dans les instances de gouvernance de l'association, un effort de communication spécifique sera réalisé auprès des membres pour qu'ils désignent des représentantes afin d'encourager l'émergence de candidates au Conseil d'Administration, puis en responsabilité au Bureau.

En cas de vacances d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement si le quota minimum de 30 (trente) membres n'est pas atteint. Sinon il peut rester en l'état. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, y compris en cas de remplacement d'un représentant. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat. Sur présentation des justificatifs, les frais engagés pour le compte de l'association sont remboursés, sous réserve d'un accord préalable sur l'objet et le montant par le Bureau.

« ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par quatre membres du bureau.

(.....) »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est soumise aux voix, 63 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 3 voix s'étant abstenue.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est soumise aux voix, 65 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 1 voix s'étant abstenue.

Cette résolution est adoptée.

Emmanuel François



Olivier Gresle

